N°. 181.

B. 50.
N.° 426.

ARRÊTÉS

Du Directoire, concernant le transit par Venlo *et l'exportation des départemens réunis par la loi du 9 Vendémiaire, an IV, de diverses marchandises.*

Du 9 Prairial, an quatrième de la République française, une et indivisible.

1.° *Arrêté du Directoire exécutif, qui autorise la continuation du transit par* Venlo *des marchandises expédiées de Hollande pour le pays de Juliers.*

Du 9 Prairial, an IV.

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances;

Considérant que la cessation du transit par *Venlo* des marchandises expédiées de Hollande pour le pays de Juliers, ferait tourner aux profit des étrangers les bénéfices que ce transit procurait aux habitans de *Venlo*, avant leur réunion à la République; arrête :

Les marchandises expédiées de la Hollande pour le pays de Juliers et réversiblement, continueront à passer sur le territoire de la commune de *Venlo*, à la charge de prendre au premier bureau, un acquit-à-caution pour assurer leur destination, et de payer le cinquième du droit d'entrée pour celles imposées, et deux pour cent de la valeur de celles qui ne devant aucun

droit d'entrée seraient assujéties à des droits de sortie, ou grevées de prohibitions.

Le présent arrêté sera imprimé.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

B. 50.
N.° 427.

2.° *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, portant que la sortie de la houille, de la chaux, de la terre à pipe et des clous, continuera provisoirement d'avoir lieu des neuf départemens réunis par la loi du 9 Vendiaire, an IV.*

Du 9 Prairial, an IV.

Le Directoire exécutif, sur le rapport qui lui a été fait par le ministre des finances ;

Considérant que la fabrication des clous, l'extraction des charbons de terre, de la chaux et de la terre à pipe, emploient, dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, un très-grand nombre d'ouvriers, qui manqueraient des moyens de subsistance, si la faculté d'exporter ces matières et marchandises pour la Hollande et le pays de Juliers démeurait suspendue, ARRÊTE :

La sortie des houilles ou charbons de terre, de la chaux et de la terre à pipe, des pays reunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, continuera provisoirement d'avoir lieu, en payant, comme par le passé, savoir, par *charrée* de charbon de terre ou houille, du poids de quatre mille livres, 5 livres ;

Par muid de chaux, du poids de trois mille deux cents livres, 4 liv. 9 sous ;

Par *last* de terre de pipe, aussi du poids de quatre mille livres, 25 liv.

La sortie des clous fabriqués dans lesdits pays réunis, continuera également d'avoir lieu, en payant, par quintal, 50 sous.

Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président ;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS, de l'Imprimerie du dépôt des Lois.